



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Délégation à un agent de Police Municipale
des opérations funéraires

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50

Vu la délibération du 22 juillet 2009 modifiée donnant lieu au versement d'une vacation funéraire aux fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 du Code des Collectivités Territoriales pour les opérations funéraires prévues.

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Cédric CALVET au grade de Brigadier-chef Principal pour exercer les fonctions de Policier Municipal sur la commune de Fronton.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Cédric CALVET, Brigadier-chef Principal, agent de la police municipale a délégation pour assister à la surveillance des opérations funéraires dans les conditions fixées par les articles susvisés et en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2

En application de l'article L 2213-14 dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Cédric CALVET, agent de la police municipale peut assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

ARTICLE 3

L'agent de la police municipale aura droit, pour les opérations auxquelles il aura personnellement assisté, aux vacations fixées par la délibération susvisée.

Conformément aux articles R 2213-15 et R 2213-50 du Code général des collectivités territoriales, ces vacations seront versées par les familles au Receveur municipal pour être payées mensuellement par celui-ci à l'agent de la police municipale délégué, sur production d'un état récapitulatif.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric CALVET.

ARTICLE 5

Copies de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

ARTICLE 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 29 décembre 2020

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

Notifié le : 06/01/2021
Signature :

